



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
COMMUNE DE SAIGNELEGIER

**MODIFICATION DU PLAN DE ZONES
 PLAN SPECIAL « LA COMBE »**

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU ... **31 AOUT 2005**
 DEPÔT PUBLIC DU **23 NOV. 2005** AU **22 DEC. 2005**
 ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAIGNELEGIER, LE **18 MAI 2006**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

.....

.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SAIGNELEGIER, LE **19 JUIN 2006** LE SECRETAIRE :

Secrétariat communal
2350 Saignelegier

.....

APPROUVE PAR DECISION DU ... **3^e JUIL. 2006**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE **DOMINIQUE NUSBAUMER**

.....

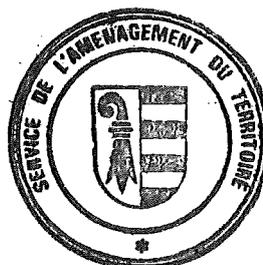


Table des matières**I. Dispositions générales**

Art. 1	Champ d'application	1
Art. 2	Rapport avec la réglementation fondamentale	1
Art. 3	Contenu	1
Art. 4	Degré de sensibilité au bruit	1
Art. 5	Alignements	1

II. Affectation du sol

Art. 6	Type de zones	2
Art. 7	Zone HA	2
	a) En général	
Art. 8	b) Espaces de détente	2
Art. 9	Zone verte A	2
	a) En général	
Art. 10	b) Espace de loisirs	2

III. Aménagements extérieurs

Art. 11	Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords	2
Art. 12	Modification du terrain naturel / Murs de soutènement	3
Art. 13	Clôtures	3
Art. 14	Places de stationnement privées	3

IV. Prescriptions architecturales

Art. 15	Aspect architectural a) En général	3
Art. 16	b) Toitures	3
Art. 17	c) Matériaux	4
Art. 18	d) Capteurs solaires	4

V. Equipements et installations communautaires

Art. 19	En général	4
Art. 20	Equipement de base	4
	a) Chemins agricoles existants	
Art. 21	b) Le sentier du réseau des chemins pédestres	4
Art. 22	c) Petite place publique	4
Art. 23	Liaisons piétonnes	5
Art. 24	Plantation d'arbres	5
Art. 25	Equipement de détail a) Dessertes de quartier	5
Art. 26	b) Places de rebroussement	5
Art. 27	c) Benches et conteneurs	5
Art. 28	d) Places de stationnement publiques	5
Art. 29	e) Plantation d'arbres	5
Art. 30	f) Infrastructures techniques	6

VI. Objets naturels protégés

Art. 31	Haies et bosquets existants	6
---------	-----------------------------	---

VII. Police des constructions

Art. 32	Compétence	6
Art. 33	Peines	6

VIII. Dispositions finales

Art. 34	Entrée en vigueur	6
---------	-------------------	---

PRESCRIPTIONS

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

Le plan spécial « La Combe » concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

Art. 2

Rapport avec la réglementation fondamentale

¹ Le plan d'aménagement local (règlement communal sur les constructions et le plan de zones) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Art. 3

Contenu

Le plan spécial « La Combe » règle :

- a. L'affectation du sol.
- b. Le degré de sensibilité au bruit.
- c. Les alignements.
- d. Les aménagements extérieurs.
- e. Les prescriptions architecturales.
- f. Les équipements de base :
 1. Le chemin agricole existant.
 2. Le sentier du réseau des chemins pédestres.
 3. Les liaisons piétonnes
 4. La petite place publique.
 5. Les plantations
- g. Les équipements de détail
 1. Les dessertes de quartier.
 2. Les places de rebroussement.
 3. Les bennes et conteneurs à déchets.
 4. Les places de stationnement public.
 5. La plantation d'arbres.
 6. Les infrastructures techniques

Art. 4

Degré de sensibilité au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit s'appliquent à l'ensemble du plan spécial.

Art. 5

Alignements

¹ Les alignements figurants au plan spécial déterminent la ligne jusqu'à laquelle une construction est autorisée par rapport aux rues, aux chemins piétonniers et aux surfaces vertes.

² Aucune construction ou partie de bâtiment, ni bâtiment annexe, ne peuvent empiéter sur l'alignement, exceptés les avants-toit qui peuvent empiéter de 1,2 m au plus.

II. Affectation du sol

Art. 6

Type de zones

Le plan spécial est composé :

- a. d'une zone d'habitation A (zone HA) comprenant également des espaces de détente ;
- b. d'une zone verte A (zone VA) comprenant un espace de loisirs.

Art. 7

Zone HA

a) En général

¹ La zone HA est destinée à la construction de maisons familiales.

² L'indice maximal d'utilisation du sol est de 0,40 et l'indice minimal de 0,25

³ Pour le reste, les dispositions du règlement communal sur les constructions concernant la zone HA sont applicables.

Art. 8

b) Espaces de détente

¹ Les secteurs I et II sont des surfaces destinées à l'aménagement de places de jeux et de détente. Le secteur I à une place de jeux pour enfants, le secteur II à une place de jeux de ballons.

² Ces secteurs sont constitués d'une surface herbeuse à raison d'au moins 70% de leur surface.

³ Seules les installations nécessaires aux activités de jeux sont autorisées.

⁴ L'aménagement et l'entretien des secteurs I et II incombent à la commune.

Art. 9

Zone verte A

a) En général

¹ La zone verte A est définie conformément à l'art. 54 LCAT¹. Elle comprend des surfaces vertes (herbeuses) de transition.

² Aucune construction ni installation ne sont admises excepté l'aménagement des liaisons piétonnes.

³ L'aménagement et l'entretien de la zone verte A incombent à la commune.

Art. 10

b) Espace de loisirs

¹ La zone verte A comprend un espace de loisirs accessible et également destiné aux loisirs (promenade, luge et ski pour les petits enfants en hiver).

² Les installations nécessaires aux activités mentionnées à l'alinéa 1 sont autorisées de même que les liaisons piétonnes.

III. Aménagements extérieurs

Art. 11

Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords

¹ Si conjointement à des constructions nouvelles, des rénovations, des agrandissements ou des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

² Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1 : 100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

³ Le plan d'aménagement des abords doit notamment rendre compte au moyen de plans et de coupes :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leurs accès ;
- b) de la nature du revêtement des surfaces en dur ;
- c) des modifications de terrain ;
- d) des plantations.

Art. 12

Modification du terrain naturel / Murs de soutènement

¹ Les modifications du terrain naturel pour les aménagements des abords doivent être réalisées de manière à assurer une bonne intégration dans le site.

² Les remblayages maximum de 2 m au-dessus du terrain naturel pour les aménagements des abords sont autorisés sur une surface maximale de 50 m². Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, de coupes, de photomontages ou de maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.

Art.13

Clôtures

Seules les clôtures à la limite constituées de haie vives sont autorisées. Leur hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1,2 m. (art. 73 Liccs)

Art. 14

Places de stationnement privées

Les places de stationnement privées pour voitures et deux roues sont à réaliser conformément aux dispositions des articles 16 et 17 OCAT²

IV. Prescriptions architecturales

Art. 15

Aspect architectural
a) En général

L'intégration des constructions dans le site doit être assurée par le biais d'un traitement volumétrique et architectural approprié. L'autorité communale compétente peut fixer des conditions particulières et exiger des modifications du projet si manifestement celui-ci ne répond pas aux exigences d'une bonne intégration dans le site.

Art. 16

b) Toitures

¹ Les bâtiments principaux seront recouverts d'une toiture orientée selon les indications du plan spécial. L'inclinaison des pans principaux ne dépassera pas 35 degrés.

² La construction de lucarnes et de tabatières ainsi que l'incision d'ouvertures dans le toit sont autorisés. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

³ Les toitures plates sont autorisées sur les constructions annexes uniquement.

Art. 17

c) Matériaux

Les toits principaux sont revêtus de tuiles ou d'ardoise (eternit, béton, etc.) de couleur rouge ou brune. Pour l'ensemble du bâtiment, les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Art. 18

d) Capteurs solaires

¹ L'installation de capteurs solaires est autorisée en priorité sur les façades des bâtiments principaux et sur les toits des bâtiments annexes. Lorsque cela s'avère impossible, ils peuvent être installés sur le toit du bâtiment principal.

² Les capteurs solaires seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

V. Equipements et installations communautaires**Art. 19**

En général

Les équipements de base et les équipements de détail sont à exécuter conformément au plan spécial et au plan des équipements de l'ingénieur civil. "Plan spécial La Combe / Plan des infrastructures souterraines"

1. Sont considérés comme équipements de base ;
 - a) Les chemins agricoles existants
 - b) Le sentier intégré au réseau des chemins pédestres
 - c) La petite place publique à la jonction du chemin agricole à la route de Goumois (Virage Nicolas)
 - d) Les plantations d'arbres et de haies basses.
 - e) Les liaisons piétonnes
2. Sont considérés comme équipements de détail ;
 - a) Les dessertes de quartier
 - b) Places de rebroussement
 - c) Bennes et conteneurs
 - d) Places de stationnement publiques
 - e) Plantation d'arbres
 - f) Infrastructures techniques

Art. 20Equipement de base
a) Chemins agricoles existants

¹ Le chemin agricole existant reliant le Virage Nicolas est à réaménager comme chemin pour piétons, revêtu en dur. Il est interdit à la circulation. Afin d'empêcher la circulation, le chemin sera fermé aux deux extrémités par une barrière amovible.

² Le tracé du chemin agricole existant reliant l'Hôpital est modifié pour assurer son raccordement à la petite place de l'entrée du quartier.

Art. 21

b) Le sentier du réseau des chemins pédestres

Le réseau des chemins pédestres Saignelégier Nord – Les Pommerats traverse le quartier de La Combe par la route d'accès au quartier et se prolonge par un sentier en terre battue dans la zone verte A.

Art. 22

c) Petite place publique

¹ Une petite place publique avec plantation d'arbres à haute tige est aménagée à la jonction du chemin agricole avec le Virage Nicolas.

² La place sera revêtue de groise stabilisée. Aucune construction ni installation ne sont autorisée excepté l'installation d'équipements indispensables et du mobilier urbain (banc, éclairage, corbeille, etc.)

Art. 23

d) Liaisons piétonnes

¹ Des liaisons piétonnes seront aménagées à l'Ouest du quartier, à l'intérieur de la zone verte A, afin de relier le quartier de La Combe au Quartier du Graiteux et pour prolonger le chemin piétonnier de l'école existant.

² Les liaisons piétonnes seront revêtues en dur.

Art. 24

e) Plantation d'arbres

¹ La plantation d'arbres figurant au plan de quartier comprendra des arbres feuillus indigènes.

² L'entretien des arbres incombe à la commune

Art. 25

Equipement de détail
a) Dessertes de quartier

¹ Les dessertes de quartier doivent être réalisées conformément au plan spécial respectivement au plan des équipements de l'ingénieur civil.

² La modération de la circulation est assurée par un marquage au sol et des rétrécissements de la chaussée marquée par la plantation d'arbres.

Art. 26

b) Places de rebroussement

Les places de rebroussement sont dimensionnées de manière à pouvoir manœuvrer avec les véhicules de la voirie et de déblaiement de la neige.

Art. 27

c) Bennes et conteneurs

Les bennes et conteneurs à déchets seront installés à l'emplacement désigné au plan spécial. Le sol sera revêtu de béton et en enrobé. Une palissade en bois ou en maçonnerie d'une hauteur maximale de 1,5 m sera installée autour des bennes et conteneurs.

Art. 28

d) Places de stationnement publiques

Les places de stationnement publiques figurant au plan spécial sont destinées en particulier aux visiteurs. Elles seront revêtues de matériaux perméables, par exemple en pavés-gazon.

Art. 29

e) Plantation d'arbres

¹ Des arbres feuillus à haute futaie seront plantés conformément aux indications du plan spécial. Les arbres bordant les dessertes de quartier doivent respecter le gabarit d'espace libre. Le début du feuillage se situera au minimum à 4, 5 m de hauteur, mesurée depuis le sol de la chaussée. A l'intérieur du secteur I on plantera des arbres fruitiers (pommiers ou autres)

² L'entretien des arbres incombe à la commune

³ A l'intérieur de l'espace de loisirs quelques arbres feuillus seront plantés de manière aléatoire.

Art. 30

g) Infrastructures techniques

Les infrastructures techniques, adduction d'eau potable, évacuation des eaux, réseau électrique, etc. sont à réaliser conformément au plan des infrastructures souterraines de l'ingénieur civil.

VI. Objets naturels protégés**Art. 31**

Haies et bosquets existants

La Haie et les bosquets existants, figurant au plan spécial, sont protégés selon l'article 2.2.2 du RCC³. Aucune construction, ni installation, ni modification du terrain naturel n'est autorisée dans un rayon de 6 m par rapport à la haie et aux bosquets protégés.

VII. Police des constructions**Art. 32**

Compétence

¹ La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire et en application des articles 34 et 38 LCAT¹.

² Par substitution au Conseil communal défaillant, la Section des permis de construire exécute toute mesure de police des constructions nécessaires, en vertu de l'article 39 LCAT¹.

Art. 33

Peines

¹ Tout contrevenant aux dispositions des présentes prescriptions sera poursuivi. Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

² L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

VIII. Dispositions finales**Art. 34**

Entrée en vigueur

¹ Le plan spécial « La Combe » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

¹ Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 RSJU – 701.1

² Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire

³ RCC : Règlement communal sur les constructions.